



Gouvernement du Québec  
Ministère des Consommateurs,  
Coopératives et Institutions financières  
**Service des compagnies**

**LETTRES PATENTES**  
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

LA FEDERATION QUEBECOISE DU CRICKET INC.  
et sa version anglaise  
QUEBEC CRICKET FEDERATION INC.

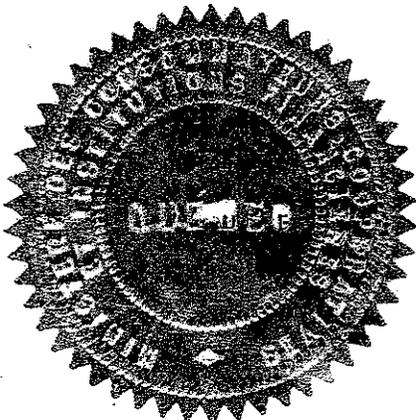
Données et scellées à Québec,

le 27 octobre 1976

et enregistrées le 8 décembre 1976

libro C-683

folio 46



Le Ministre

par: 

### 1 — REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Sylvan Williams	Agent Comptable	7546 Bloomfield, Montreal, Quebec.
Eddie Richards	Gérant.	78 Trillium Drive, Dollard des Ormeaux, Qué.
Victor Greene	Controlleur de l'inventaire	12092 A Lachapelle, Cartierville, Quebec.

### 2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Montréal

### 3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont

Sylvan Williams

Eddie Richards

Victor Greene

### 4 — IMMEUBLES

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$100,000.00

## 5 — OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Organiser et gerer une fédération provinciale du cricket;
2. Promouvoir les meilleurs traditions du sport du cricket;
3. Contribuer à et assurer le développement du sport du cricket;
4. Aider les clubs participants et co-ordonner les activités du cricket;
5. Favoriser avec les autres intervenants l'accession à la pratique du cricket;
6. Encourager et soutenir la communication avec d'autres fédérations et clubs du cricket;
7. Participer aux tournois interprovinciaux et internationaux;
8. Organiser les activités sociales pour les membres et leurs amis;
9. Organiser des activités pour recueillir des fonds afin de réaliser les objets de la Corporation; et
10. Organiser toutes activités récréatives, culturelles ou sociales reliées aux objectifs de la Corporation.

6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

Les activités de la corporation seront poursuivies sans gains pour les membres. Au cas de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, tout l'actif, après le paiement des créanciers, sera transféré à d'autres corporations à but non-lucratif qui seront désignées par le conseil d'administration.